

Avis d'AVOCATS.BE
**concernant la proposition de loi modifiant le Code judiciaire, visant à favoriser le
recours au règlement collectif de dettes (DOC55 2679/001)**

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi modifiant le Code judiciaire, visant à favoriser le recours au règlement collectif de dettes.

AVOCATS.BE partage le point de vue exprimé par les auteurs de la proposition : « *Un règlement collectif de dettes mené intelligemment et qui aboutit positivement constitue une fondation solide qui peut permettre au citoyen (en situation de surendettement) de redémarrer dans la vie sans être hanté par son passé* ».

1. Article 2 : fixation du budget de référence

AVOCATS.BE ne pense pas que la fixation du montant du pécule mensuel que le médiateur verse au débiteur au cours de la procédure constitue l'élément qui détourne les citoyens en difficultés de cette procédure.

Il convient de rappeler que le principe est que le pécule doit permettre au « médié » et à sa famille de mener une existence conforme à la dignité humaine, ce qui constitue un droit fondamental consacré notamment par l'article 23 de notre Constitution.

Par essence, et comme le relève la doctrine, ce droit « *n'a pas de contour précis, il est un principe fonctionnel et évolutif* ».

La dignité humaine ne se met pas en formule, elle s'appréhende, pour chaque cas, en fonction de la situation personnelle et familiale de la personne surendettée. De plus, ses contours sont en perpétuel changement suivant l'évolution de notre société.

Les auteurs de la proposition semblent vouloir éviter une trop grande sévérité de certains médiateurs ou tribunaux, qui auraient tendance à fixer des pécules de médiation insuffisants.

Il convient d'abord de rappeler qu'à ce jour, la situation est la suivante : dans la requête introductory, le débiteur, le plus souvent aidé par des professionnels, mentionne l'ensemble de ses charges, en vue de la fixation du futur pécule de médiation.

Après quelques semaines de procédure, le pécule ainsi postulé est revu, la plupart du temps à la hausse, avec l'aide du médiateur.

Les seules balises légalement prévues sont, (i) les seuils d'insaisissabilité, (ii) le revenu d'intégration sociale majoré des allocations familiales, et (iii) l'indexation annuelle obligatoire du pécule.

La personne surendettée qui n'est pas satisfaite du montant du pécule qui est fixé par le médiateur peut déjà, à tout moment, saisir le Tribunal du travail sur la base de l'article 1675/14, §2 du code judiciaire.

Comme AVOCATS.BE l'avait exprimé dans son avis au sujet de la proposition de loi n° 2502/1, cadenasser le principe de dignité humaine dans un barème applicable au seul règlement collectif de dettes n'a guère de sens et va à l'encontre de l'esprit de la loi.

En l'espèce, la proposition renvoie au Roi pour la fixation de budgets de référence, tout en ne faisant état, dans l'exposé préalable, que d'une étude remontant à octobre 2010, contenant un tableau qui n'envisage que 17 situations fondées sur la composition du ménage du débiteur « médié » mais ne tient pas compte des différences géographiques qui peuvent avoir une influence importante.

Tableau 1
Le standard budgétaire (tarif normal)

	Total	Alimentation	Vêtements	Santé et hygiène	Logement	Sécurité	Développement sécurisé de l'enfant	Détente	Repos	Entretien des relations sociales	Mobilité	Dépenses accidentielles
Femme célibataire	976,66	139,64	45,49	48,20	536,77	19,29	0,00	50,72	1,98	98,81	28,20	7,58
Homme célibataire	979,42	155,39	39,89	39,69	536,76	19,29	0,00	50,72	1,98	99,16	28,96	7,58
Femme + enfant (g, 2 ans)	1277,92	189,93	93,40	68,95	684,21	20,30	12,27	57,42	8,65	106,17	29,05	7,58
Femme + enfant (f, 4 ans)	1303,16	205,03	93,40	69,99	684,69	20,30	18,29	59,28	3,85	108,36	32,38	7,58
Femme + enfant (g, 8 ans)	1406,34	251,03	103,00	71,21	684,69	20,30	60,74	60,61	3,95	109,78	31,84	9,18
Femme + enfant (f, 15 ans)	1542,51	287,59	113,24	78,52	684,69	20,30	117,88	61,34	3,95	112,28	53,44	9,27
Femme + enfants (2, 4 ans)	1449,83	249,98	141,06	89,70	686,64	20,30	25,18	64,51	10,53	121,10	33,23	7,58
Femme + enfants (4, 8 ans)	1579,04	314,31	150,66	91,96	686,64	20,30	73,65	65,99	5,83	124,50	36,03	9,18
Femme + enfants (8, 15 ans)	1876,53	392,13	171,00	101,65	747,32	21,97	173,24	68,02	5,93	128,75	57,09	9,43
Couple	1299,37	273,53	77,02	81,12	583,15	18,39	0,00	66,35	3,64	129,74	57,16	9,27
Couple + enfant (g, 2 ans)	1554,86	321,08	125,23	101,18	686,99	20,30	17,64	72,43	10,32	132,41	58,01	9,27
Couple + enfant (f, 4 ans)	1588,33	340,10	125,23	101,76	686,99	20,30	23,66	78,02	5,52	136,13	61,34	9,27
Couple + enfant (g, 8 ans)	1682,89	378,50	134,82	103,43	686,99	20,30	66,10	79,29	5,62	137,59	60,80	9,43
Couple + enfant (f, 15 ans)	1822,38	416,87	145,91	111,13	686,99	20,30	123,25	80,04	5,62	140,35	82,41	9,53
Couple + enfants (2, 4 ans)	1727,22	381,66	172,59	121,47	687,88	20,30	30,56	80,30	12,20	148,79	62,19	9,27
Couple + enfants (4, 8 ans)	1847,39	439,52	182,18	123,72	687,88	20,30	79,02	81,73	7,50	151,10	64,99	9,43
Couple + enfants (8, 15 ans)	2151,19	522,11	203,41	133,17	748,94	21,97	178,61	83,82	7,59	155,99	86,05	9,53

En indexant ces montants, on arriverait aujourd'hui pour un couple avec deux enfants de 8 et 15 ans à 2.151,19 € *127.84 (indice de janvier 2023 en base 2013) /93.47 (indice d'octobre 2010 en base 2013) soit 2.942,20 €/mois.

Dans beaucoup de situations, les revenus mensuels du médié n'atteignent pas ce montant ...

Certes, la proposition précise aussi que son but n'est pas d'imposer ce budget de référence, mais de demander à justifier un pécule qui n'atteindrait pas cet étalon. Cependant, le nombre de cas dans lesquels le médiateur devrait s'éloigner du barème ci-avant serait assurément très important.

2. Articles 3 et 4 : réduction de la durée maximale des plans

Réduire la durée maximale des plans de règlement, amiables ou judiciaires, est assurément une bonne initiative.

En effet, la durée maximale actuelle des plans de règlement amiabil, soit sept ans, est très importante et constitue un élément de nature à décourager les citoyens en difficultés.

Une durée de cinq ans paraît plus acceptable d'un point de vue psychologique.

Quant à ramener la durée des plans de règlement judiciaire, à trois ans, peut-être est-ce trop court.

AVOCATS.BE suggère plutôt que les plans de règlement judiciaire aient eux aussi une durée de cinq ans, mais à dater de l'ordonnance d'admissibilité et non du prononcé du jugement les imposant, et sans durée minimale.

D'une part, il n'y a aucune justification au fait que le point de départ ou la durée des plans de règlement amiabil et des plans de règlement judiciaire diffèrent. Le plan de règlement judiciaire ne devrait notamment pas dépendre du délai de fixation à l'audience.

D'autre part, on pourrait laisser aux magistrats la possibilité de descendre en-dessous du minimum légal actuel de trois ans pour les plans de règlement judiciaire si la situation du médié le justifie.

3. Amendement ([DOC55 2679/002](#))

Si l'idée est une imputation différente pour les paiements postérieurs à l'ordonnance d'admissibilité, la modification ne semble pas avoir de pertinence, compte tenu de la suspension des intérêts et des poursuites qu'entraîne l'admissibilité.

AVOCATS.BE se demande si l'objectif de l'amendement n'est pas plutôt de revoir l'imputation des paiements réalisés par le débiteur avant l'ordonnance d'admissibilité. Le texte devrait alors être clarifié et le sort des frais devrait être prévu.

Il faut toutefois relever que, dans cette hypothèse, ce « recalculation » aboutirait au fait que de nombreuses dettes seraient soldées dès l'admissibilité, ce qui risquerait d'engendrer des abus de procédure.

La réflexion pourrait porter sur une autre imputation des paiements, même en dehors du règlement collectif de dettes, à l'instar de l'article VII.106, §5 du Code de droit économique en ce qui concerne les crédits à la consommation.

4. En conclusion

Plutôt que de réaliser des modifications parcellaires de la loi, l'OVB et AVOCATS.BE ont œuvré à une réforme plus globale et plus aboutie visant à l'amélioration de la réglementation relative au règlement collectif de dettes.

Une proposition a été remise aux Ministres de la justice et de l'économie en décembre 2021.

Des tables rondes ont été organisées avec les différents intervenants (magistrats, secteur social, Observatoire du crédit, Centre d'appui, huissiers de justice) pour leur exposer les projets en cours et dégager des pistes communes.

Pour AVOCATS.BE,

Stéphane Gothot, Vice-Président d'AVOCATS.BE

Jean-Luc Denis, avocat et membre de la commission RCD